

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Le règlement de l'école a pour but de veiller à la santé et à la sécurité des élèves au sein de l'école et de créer les conditions qui favorisent le travail et les activités scolaires dans le calme et dans un cadre agréable.

1 ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1 Les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés et inscrits à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

La directrice d'école prononce l'admission à l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge (diphtérie, tétanos et poliomyélite (DTP) pour les enfants nés avant 2018 / diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type B, Hépatite B, infections invasives à pneumocoque, méningocoque de sérogroupe C, rougeole, oreillons et rubéole pour les enfants nés après 2018) ou justifie d'une contre-indication.

Chaque année, une fiche de renseignements (utilisée dans Onde) sera complétée par le responsable légal de l'enfant. En cours d'année, tout changement de coordonnées ou de situation doit être signalé au directeur.

- d'une fiche sanitaire dûment complétée

2 FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 L'école fonctionne de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis. Horaires conformes à la réglementation nationale (semaine de 24 heures). A noter que dans le cadre des « activités pédagogiques complémentaires (APC) » et avec l'accord préalable des familles concernées, quelques élèves peuvent être pris en charge par les enseignants les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 13 h 20 à 13 h 50 ou de 16h30 à 17h30.

L'accueil se fait 10 minutes avant l'heure de rentrée. Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde ou de cantine. Il est demandé aux familles de respecter ces horaires et de ne pas laisser les enfants attendre trop longtemps sans surveillance devant le portail avant l'heure de rentrée et après l'heure de la sortie.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants : ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. En cas de retard, l'enfant doit être accompagné.

2.2. La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas d'absence, il est demandé aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, de la signaler le jour-même par messagerie électronique ou par téléphone (message sur le répondeur) et de la justifier par écrit au retour de l'enfant .

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi- journées dans le mois.

2.3 Aucun enfant n'est autorisé à quitter l'école pendant les heures de cours. Un enfant peut néanmoins recevoir des soins en cas d'urgence ou de besoin, ou bénéficier d'une prise en charge particulière en dehors de l'école. Dans ce cas, l'enfant sera remis à un adulte responsable qui signera une décharge. Sauf autorisation, l'accès aux locaux est interdit à toute personne étrangère au service pendant les heures scolaires.

2.4 Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité des élèves qui lui sont confiés, y compris lors d'activités conduites ou accompagnées par d'autres personnes (intervenant extérieur, parent ...).

Pendant le temps périscolaire (cantine et garderie) et à l'exception des temps d'activité pédagogique complémentaire (APC), les enfants ne sont pas sous la responsabilité de l'école et des enseignants.

3 VIE SCOLAIRE

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'école adopte la « charte de la laïcité » du ministère de l'éducation nationale.

Les élèves doivent avoir une attitude polie et respectueuse vis à vis des adultes présents dans l'école et vis à vis de leurs camarades. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit pour l'ensemble des acteurs de l'école.

4 HYGIÈNE, SANTE ET SÉCURITÉ

4.1 Les enfants doivent venir à l'école, propres et en bonne santé.

Nous demandons aux familles une vigilance par rapport à la présence éventuelle des poux et à l'éviction dans le cas de certaines maladies contagieuses. Les familles ou la directrice peuvent en cas de besoin faire appel au médecin scolaire.

Un enfant ne peut pas recevoir de médicament à l'école sauf dans le cadre d'un « Projet d'Accueil Individualisé » établi avec l'école au début de l'année et renouvelé chaque année si besoin est.

4.2 Les élèves sont tenus de participer à toutes les activités scolaires. Les familles qui invoquent une inaptitude physique pour leur enfant doivent justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude à l'enseignant(e) et/ou le directeur(trice) qui accuse réception du certificat et assure sa communication aux différents acteurs de la vie scolaire (AESH, Périscolaire).

4.3 L'école n'autorise pas les collations au cours de la journée.

4.4 L'école remercie les parents de ne pas prendre de photos ou réaliser de vidéos lors de sorties scolaires ou spectacles d'école. Nous tenons à leur rappeler le cadre de la loi concernant le droit à l'image qui stipule que toute diffusion de photos, vidéos ou enregistrements audio d'un enfant mineur nécessite l'autorisation des parents ou représentants légaux, loi à laquelle nous nous conformons dans le cadre scolaire. L'école invite donc les parents à un strict respect de ce point.

4.5 Les jeux violents, dangereux et les bagarres sont interdits. Les jeux et chahuts sont interdits dans les couloirs et les toilettes.

4.6 Il est interdit d'apporter des objets et produits dangereux (couteaux, couteaux suisses...), des objets de valeur (bijoux, sommes d'argent, jeux électroniques ...) ou connectés (montres ou autres) à l'école. Les parents sont responsables de la perte ou de la détérioration des objets de valeur apportés par leur enfant.

4.7 Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente, confortable et adaptée à l'école (ventre couvert...). Le port de chaussures pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) est interdit. De même, les enseignants obligeront les enfants à lacer leurs chaussures ; merci aux parents de veiller à cet apprentissage.

4.8 Les élèves doivent respecter le matériel prêté par l'école, en particulier les livres de classe ou de bibliothèque (au retour dans les délais). Ils doivent aussi respecter ce qui les entoure : locaux à l'intérieur et à l'extérieur, murs, plantations, herbe et jardin. Ils doivent veiller à ramasser et jeter papiers et déchets à la poubelle.

4.9 Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face à une intrusion (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire INTK1711450J du 13 avril 2017.

Les parents veilleront à encourager leurs enfants à respecter ces règles.

5 CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

5.1 Un entretien entre les parents et un enseignant peut avoir lieu à la demande de l'une ou de l'autre partie, de préférence sur rendez-vous. La directrice peut également recevoir les familles, sur rendez-vous. La directrice ou l'enseignant peut, en cas de besoin, réunir les parents d'une classe.

5.2 Les parents contrôlent le travail de leurs enfants en visant leurs cahiers et leurs livrets scolaires, en surveillant l'étude des leçons et en participant aux réunions auxquelles ils sont invités.

5.3 Comme annoncé lors du conseil d'école du 20 juin 2024, l'école s'est dotée d'un Espace Numérique de Travail (ENT). Tous les parents se sont vus remettre des codes d'accès. L'essentiel de la communication des enseignants vers les familles passera dorénavant par ce canal.

Ce règlement, *modifié en cette rentrée*, est approuvé (voté à l'unanimité) par le Conseil d'école du 7 novembre 2024.

Il est communiqué à chaque famille qui est invitée à en prendre connaissance, à le signer et à le conserver dans le cahier de liaison.

La directrice, Stéphanie GRAD

Je soussigné(e) Mme/M.....représentant légal de
certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur 2024/2025 de l'EEP du Chef Lieu d'Eteaux. Signatures